

**Convention d'entreprise n°86**  
**relative au régime de remboursement de frais de santé collectif et**  
**obligatoire du personnel de la société des Autoroutes du Sud de la France**

Entre la Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par M. Josiane Costantino,  
Directeur des Ressources Humaines

d'une part,

et les organisations syndicales désignées ci-après :

— CFDT	représentée par	Floréal PINOS
— CFTC	représentée par	Patrick JAGA
— CFE/CGC	représentée par	Jacques LLADERES
— CGT	représentée par	Christian MIMAULT
— UNSA	représentée par	Christophe GUERINEAU
— FO	représentée par	René TURC
— SUD	représentée par	Patrick BERJONNEAU

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Suite à la dénonciation par ASF de la convention d'entreprise n° 58 qui portait sur les régimes de prévoyance des salariés, les organisations syndicales et la Direction se sont réunies afin de redéfinir les modalités de la couverture des salariés de la société ASF en matière de :

- prévoyance « incapacité-invalidité-décès » ;
- et de « remboursement complémentaire de frais de santé ».

Il a été décidé de mettre en place chacun de ces régimes par accords collectifs distincts :

- un accord spécifique au régime de prévoyance « incapacité-invalidité-décès » ;
- et un accord spécifique au régime de « remboursement de frais de santé ».

Les objectifs du présent accord, relatif au remboursement de frais de santé, sont les suivants :

- rechercher le meilleur rapport garantie/coût possible tout en garantissant une bonne qualité de service auprès des salariés ;
- harmoniser la couverture de remboursement de frais de santé du personnel de la société, en assurant une mutualisation du risque à travers la souscription d'une convention d'assurance collective unique ;

En application de l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale, il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : OBJET**

L'objet de cet accord est d'organiser l'adhésion des salariés de la société ASF au contrat d'assurance collectif souscrit par la société ASF.

## **ARTICLE 2 : ADHESION**

### **2.1. Bénéficiaires**

Le présent accord concerne l'ensemble des salariés de la société ASF, sans condition d'ancienneté.

### **2.2. Modalités d'adhésion**

L'adhésion de l'ensemble des salariés au régime est obligatoire, et les salariés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations au financement du régime.

Pour les salariés en contrat à durée déterminée :

- ils ont la faculté de ne pas adhérer au régime, sous réserve d'en faire expressément la demande par écrit auprès du service ressources humaines dans un délai de 8 jours suivant la date d'effet de l'accord ou dans un délai de 8 jours suivant leur embauche ;
- s'ils ne font pas de demande pour ne pas adhérer au régime : ils sont obligatoirement affiliés au régime ;
- ils ont la possibilité à tout moment de revenir sur leur décision et de solliciter auprès de la DRH par écrit, leur adhésion au régime : cette décision est irrévocable et prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel la demande a été formulée ;
- la dérogation d'adhésion n'est applicable qu'aux salariés sous CDD non encore adhérents au régime en vigueur dans la société à la date d'effet du nouvel accord, ainsi qu'à tout nouveau salarié embauchée sous CDD.

## **ARTICLE 3 : PRESTATIONS**

Les prestations sont élaborées par accord des parties au contrat d'assurance.

Elles ne constituent pas un engagement pour la société, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations. La mise en œuvre des prestations relève de la seule responsabilité de l'organisme assureur.

Par ailleurs, le présent régime ainsi que le contrat d'assurance précité sont mis en œuvre conformément aux prescriptions des articles L.871-1 (relatif au contrat responsable) et L.242-1, alinéas 6 et 8 du Code de la sécurité sociale.

## **ARTICLE 4 : COTISATIONS**

### **4.1. Régime de base obligatoire du salarié**

L'ensemble des salariés bénéficient d'un régime « de base » de couverture obligatoire de remboursement de frais de santé.

Les montants des cotisations de la couverture obligatoire « de base » du salarié au titre de l'année 2009 sont déterminés en fonction des résultats de l'appel d'offres.

Il est prévu de garantir la stabilité des cotisations sur 3 ans, comme l'indique l'appel d'offres complémentaire santé à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, hors indexations annuelles retenues par le contrat d'assurance. Le Comité Central d'Entreprise sera informé de l'indexation retenue lors de la présentation du nouveau contrat d'assurance souscrit par l'entreprise.

Les cotisations destinées à la couverture obligatoire « de base » du salarié sont prises en charge par l'employeur et les salariés, dans les conditions suivantes :

- Part patronale : elle correspond à 722,28 € pour l'année 2008.
- Part salariale : elle correspond à la différence entre la cotisation totale et la part patronale

### **4.2. Couverture facultative des ayants-droits du salarié et régime optionnel « amélioration de garanties »**

Il est possible pour les salariés :

- d'étendre le bénéfice de la couverture à leurs ayants-droits :
  - Conjoints (mariage, concubinage, PACS ou vie commune reconnue)
  - Enfants du salarié ou du conjoint (jusqu'à 26 ans si étudiants et jusqu'à 21 ans sans conditions)
- d'adhérer à un régime complémentaire optionnel, afin d'améliorer les garanties du régime de base.

Les cotisations supplémentaires servant au financement de la couverture facultative des ayants-droit et/ou au financement de la couverture complémentaire optionnelle :

- sont à la charge exclusive du salarié ;
- sont précomptées sur les bulletins de paie des salariés.

## **ARTICLE 5 : EVOLUTION ULTERIEURE DES COTISATIONS**

L'obligation de l'employeur, s'agissant du financement de la couverture « de base » obligatoire du salarié, est limitée au seul paiement des cotisations définies à l'article 4.1.

A l'exception de l'augmentation résultant de la clause d'indexation automatique prévue à l'article 4.1 dont le taux est réparti à la même hauteur sur la part patronale et la part salariale, toute augmentation de cotisations est intégralement prise en charge par les salariés.

La Direction s'engage à présenter les éventuelles augmentations aux organisations syndicales avant leur mise en œuvre.

## **ARTICLE 6 : CHANGEMENT DE L'ORGANISME ASSUREUR**

Dans le cas où la Direction souhaiterait changer d'organisme assureur, elle s'engage à consulter les organisations syndicales avant tout engagement.

## **ARTICLE 7 : INFORMATION**

### **7.1. Information individuelle**

Chaque bénéficiaire du régime et tout nouvel embauché recevront une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur.

Ces derniers seront informés préalablement et individuellement, selon la même méthode, de toute modification de leurs droits et obligations.

### **7.2. Information collective**

Le Comité Central d'Entreprise sera informé et consulté préalablement de toute modification des garanties de remboursement complémentaire de frais de santé (article L.432-3, alinéa 8 du Code du travail)

Chaque année, un rapport annuel de l'organisme assureur (détaillé par type de contrat) sur les comptes du contrat d'assurance sera présenté au Comité Central d'Entreprise (article L.432-3-2 du Code du travail).

Une information semestrielle sera donnée au CCE.

## **ARTICLE 8 : COUVERTURE DES RETRAITES**

- **S'agissant des retraités actuels**

Concernant les retraités actuels qui ont demandé un maintien d'une couverture « frais de santé » en application des dispositions du contrat d'assurance et de l'article 4 de la loi Evin du 31 décembre 1989, il est rappelé que la société participe au financement de leur régime à hauteur de 60,19 € de la cotisation par mois et par retraité, correspondant à 722,28 € par an.

Cette participation patronale sera figée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à son niveau atteint à la date du 31 décembre 2008. En conséquence, et à compter de cette date, la Société participera au financement du régime des retraités bénéficiaires à hauteur de 60,19 € par mois et par retraité, correspondant à 722,28 € par an.

Toute augmentation ultérieure des taux sera prise en charge intégralement par le retraité.

La direction maintient une double participation (salariés et conjoints) pour les salariés partis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

- **S'agissant des futurs retraités de la société ASF jusqu'au 31 décembre 2012**

Les salariés actifs bénéficieront, en leur qualité de retraité, du financement patronal du régime, dans la limite de 60,19 euros par mois, correspondant à 722,28 € par an, si :

- la rupture effective de leur contrat de travail en raison d'un départ ou d'une mise à la retraite intervient au plus tard le 31 décembre 2012 ;
- et s'ils ont demandé auprès de l'organisme assureur le maintien de leur couverture frais de santé, dans les conditions fixées par le contrat d'assurance.

Le montant du financement patronal ne sera pas revalorisé. Toute augmentation ultérieure des taux de cotisations sera intégralement prise en charge par le retraité.

- **S'agissant des futurs retraités de la société ASF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013**

La direction s'engage à verser à un organisme assureur, la somme de 10 000 € (non revalorisés) pour les salariés actifs bénéficiant d'une ancienneté de 10 ans au moins au moment de la rupture effective de leur contrat de travail en raison d'un départ ou d'une mise à la retraite intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Les signataires souhaitent ainsi pérenniser la solidarité intergénérationnelle et assurer l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes avec le versement par ASF d'une prime identique pour tous.

Les rentes seront versées par l'assureur en respectant les règles actuarielles en vigueur.

L'organisme assureur versera cette somme sur un contrat collectif de retraite à prestations définies de type article 39 du CGI. Les sommes seront placées par l'assureur pour garantir un rendement supplémentaire.

Les primes versées par l'employeur et intégralement à sa charge, ne sont pas considérées comme un salaire. Elles ne donnent pas lieu à cotisation et n'entrent pas dans l'assiette d'imposition sur le revenu du salarié au moment de son versement à l'organisme.

L'organisme assureur reversera le capital initial à l'ancien salarié pendant 15 ans sous forme de rente annuelle. L'ancien salarié pourra utiliser cette rente à sa convenance (financement de sa mutuelle ou autre utilisation).

Au plan fiscal, les prestations (versements de la rente) connaissent le sort fiscal des rentes viagères acquises à titre gratuit et sont imposables après l'abattement légal de 10% plafonné.

Au plan social, les prestations sont soumises aux prélèvements sociaux.

## **ARTICLE 9 : DUREE – MODIFICATION – DENONCIATION**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Conformément à l'article L.132-7 du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le modifier.

La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifiera.

Les parties signataires ont également la possibilité de dénoncer l'accord moyennant un préavis de trois mois, en notifiant cette décision par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires, cette dénonciation devant faire l'objet d'un dépôt conformément aux dispositions du Code du travail (articles L.132-8, L132-10 et R132-1 du Code du travail).

## **ARTICLE 10 : DEPOT LEGAL**

Dès sa conclusion et au plus tard dans les 15 jours suivant sa signature, la présente convention sera à la diligence de la société ASF déposée en un exemplaire original à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Vaucluse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues dans le Code du Travail.

La société adressera par voie électronique à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Vaucluse un exemplaire de la convention, une copie du courrier de notification du texte à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature, une copie du procès-verbal du recueil des résultats du premier tour des élections professionnelles ainsi que le bordereau de dépôt de la convention. Elle joindra la liste, en trois exemplaires, de ses établissements et de leurs adresses respectives.

Le Directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle dispose d'un délai de quatre mois, à compter du dépôt de l'accord, pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Le texte de la convention fait l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la société et de tout nouvel embauché.

La publicité des avenants au présent accord obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'accord lui-même.

Fait à Vedène, le

Pour ASF  
Josiane Costantino

Pour les organisations syndicales :

CFDT

CFTC

CFE/CGC

CGT

UNSA-ASF

FO

SUD